



## PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement du Centre

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014204-0005

**Objet : Mise en demeure de la Société FAURECIA Automotive Composites de se mettre en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007, relatif à la régularisation des activités qu'elle exploite à THEILLAY.**

#### Le préfet de Loir et Cher

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 relatif à la régularisation administrative des activités de fabrication d'éléments de carrosseries automobiles exploitées par la société RANGER GROUP à THEILLAY ;
- VU l'article 7.3.2. de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 susvisé qui dispose que les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie ;
- VU l'article 7.3.2.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 susvisé qui dispose que la broierie de préparation des apprêts du bâtiment L comporte une porte asservie par fusible entre le stockage et la cuve du réseau circulant XM ;
- VU l'article 7.3.2.1.1.5 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 susvisé qui dispose que la porte entre la broierie et l'atelier du bâtiment C est résistante au feu et son dispositif de fermeture est asservi par fusible ;
- VU l'article 7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 susvisé qui dispose que des cantons de désenfumage sont créés à compter du 30 juin 2009 et ont une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup> ;
- VU l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 susvisé qui dispose que les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et que le matériel est conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables ;
- VU l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 susvisé qui dispose que les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ;

VU l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 susvisé qui dispose que tout stockage, fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention ;

VU l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 susvisé qui dispose que les moyens d'intervention sont maintenus en bon état ;

VU l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 susvisé qui dispose qu'une réserve incendie de 700 m<sup>3</sup> est accessible en toute saison ;

VU l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 susvisé qui dispose que les eaux d'extinction d'incendie sont collectées dans un bassin de confinement situé au Nord du site d'un volume minimum de 1 200 m<sup>3</sup> ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2012,

VU le plan d'actions en date du 22 novembre 2012 transmis par l'exploitant en réponse au courrier de la préfecture en date du 9 novembre 2012,

VU la transmission de l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2013 en réponse aux constats formulés dans le rapport d'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société FAURECIA Automotive Composites sur la commune de Theillay est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et nuisances sont réglementés par arrêtés préfectoraux ;

CONSIDERANT que, lors de la visite en date du 9 juillet 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les portes coupe feu situées entre le stockage et la cuve du réseau circulant XM du bâtiment L et entre la broierie (préparation IMC) et l'atelier du bâtiment C sont hors service et n'assurent plus leur rôle de protection contre la propagation d'un éventuel sinistre ;
- Les portes coupe-feu non dotées de dispositif de fermeture automatique ne sont pas maintenues fermées en permanence afin de limiter la propagation d'un éventuel sinistre ;
- La réserve d'eau incendie n'est pas maintenue dans un état permettant une utilisation adaptée par les engins de secours du fait de la présence de plantes aquatiques pouvant engendrer un risque de colmatage des crépines d'aspiration (non-conformité déjà relevée lors de l'inspection du 25 juillet 2012) ;
- Les eaux polluées suite à un incident ou à un incendie transitent par la réserve d'eau incendie non étanche de par la conception des réseaux d'eaux de l'établissement (non-conformité déjà relevée lors de l'inspection du 25 juillet 2012) rendant possible une pollution du sol et de la nappe en cas de sinistre ou de déversement accidentel ;
- Les bâtiments R et L sont dépourvus de canton de désenfumage (non-conformité déjà relevée lors de l'inspection du 25 juillet 2012) ;
- Les Robinets Incendie Armés ne sont pas contrôlés périodiquement ;
- Le certificat Q18 établi au titre de l'année 2012 indique que les installations électriques des bâtiments D, E, F, I, R, N et S peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;
- Plusieurs stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol, situés à l'intérieur des bâtiments C et S et à l'extérieur des bâtiments C et L, ne sont pas associés à une capacité de rétention ;
- L'agent en charge du poste de garde n'a été formé ni à la conduite à tenir en cas d'incident ou accident ni à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CONSIDERANT que ces constats sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, comme en atteste l'incendie survenu le 9 octobre 2013, ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.3.2, 7.3.2.1.1.3, 7.3.2.1.1.5, 7.3.2.2, 7.3.3, 7.4.4, 7.5.3, 7.6.2, 7.6.3 et 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FAURECIA Automotive Composites de respecter les dispositions des 7.3.2, 7.3.2.1.1.3, 7.3.2.1.1.5, 7.3.2.2, 7.3.3, 7.4.4, 7.5.3, 7.6.2, 7.6.3 et 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visé à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a été informé des termes du présent arrêté et a formulé des observations ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1 :

La société FAURECIA Automotive Composites, dont le siège social est situé route d'Orceay RN 20 à Theillay, exploitant une installation de fabrication d'éléments de carrosseries automobiles sur la commune de Theillay, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 susvisé, dans les délais indiqués ci-après :

- **à compter de la notification du présent arrêté**
  - o s'assurer de la fermeture en permanence des portes coupe-feu non dotées de dispositif de fermeture automatique conformément aux dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 ;
- **sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**
  - o s'assurer du bon état des moyens d'intervention et notamment des Robinets Incendie Armés conformément aux dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 ;
  - o associer tout stockage, fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols à une capacité de rétention selon les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 ;
  - o veiller à la formation des différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention selon les dispositions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 ;
  - o transmettre à l'inspection des installations classées un échéancier visant à supprimer les risques d'incendie et d'explosion induits par les installations électriques des bâtiments D, E, F, I, R, N et S en application de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 ;
- **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**
  - o équiper les portes coupe feu situées entre le stockage et la cuve du réseau circulant XM du bâtiment L et entre la broierie (préparation IMC) et l'atelier du bâtiment C de détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) ou de système équivalent approuvé par le SDIS, selon les dispositions des articles 7.3.2.1.1.3 et 7.3.2.1.1.5 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007
- **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**
  - o disposer d'une réserve incendie utilisable de façon optimale par les services d'intervention (assurer l'absence de risque de colmatage des crépines d'aspiration des engins de secours et l'absence de risque toxique pour les intervenants lors de

l'utilisation de la réserve incendie) conformément aux dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007,

- o s'assurer que l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie soient collectées dans des systèmes de confinement étanches selon les dispositions de l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007,
- o créer des cantons de désenfumage dans les bâtiments R et L selon les dispositions de l'article 7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007,
- o supprimer tout risque d'incendie et d'explosion induit par les installations électriques des bâtiments D, E, F, L, R, N et S conformément à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 ;

## Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié, à l'exploitant, par voie postale en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au Maire de Theillay qui devra l'afficher pendant une durée d'un mois et justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

## Article 5 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Messieurs le Sous-Préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le Maire de Theillay, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 23 JUL. 2014



Le Préfet,

*Gilles LAGARDE*  
Gilles LAGARDE